



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2021.961 du 14/09/21
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : ' Melun Fête son Brie - 02 octobre 2021 '.

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

VU le Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77011 MELUN cedex organisera la manifestation visée en objet, le samedi 2 octobre 2021, de 09h00 à 20h00 et accueillera une centaine de producteurs et artisans installés sur la Place Praslin dans la cour et les jardins de l'Hôtel de Ville.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et routière durant la manifestation visée en objet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

Les Services Techniques de la Ville de Melun ainsi que la société 9cube, 12 allée Thibaud de Champagne 77600 Guermantes, sont autorisés à occuper la cour et les jardins de l'Hôtel de Ville et la Place Praslin pour le montage et le démontage des installations du jeudi 30 septembre à compter de 8h00 au dimanche 03 octobre 2020, 19h00.

article 2 –

Le stationnement sera interdit, du vendredi 1^{er} octobre 2021, 23h45, au samedi 2 octobre 2021, 22h30, sur l'ensemble du Parking INDIGO « Place Praslin ».

Il sera autorisé l'installation une remorque sanitaire, sur une partie de la chaussée, place Praslin, Melun 77000, devant l'entrée/sortie du parking Indigo, pendant la durée la manifestation.

article 3 –

L'accès aux sites d'exposition : Hôtel de Ville et place Praslin ne pourra se faire que par la présentation du pass-sanitaire.

Le contrôle du pass sanitaire sera impérativement mené au moyen de l'application TousAntiCovid Verif, seule à même de distinguer les éventuelles fausses attestations, en effectuant un rapprochement d'identité entre le nom, prénom et date de naissance mentionnés sur la preuve sanitaire et celle du justificatif d'identité.

Le contrôle dudit pass pourra être effectué par les agents de sécurité, les agents de la ville mobilisés pour la manifestation, la police municipale et les ASVP.

article 4 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

Article 5 -

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation de jour comme de nuit, notamment par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire.

Article 6 –

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 9–

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 10 –

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Direction Générale des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Madame le Commissaire Central,

- à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 11 –

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 14/09/21

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse Dupuy,